

Votre médecin vient de vous informer que vous ou votre enfant avez une maladie soumise à signalement obligatoire.

À quoi sert le signalement obligatoire ?

Conformément aux dispositions du code de la santé publique (article L. 3113-1 et articles R313-1 et suivants), il existe en date du 1er juin 2026 38 maladies¹ pour lesquelles les biologistes médicaux et les médecins sont tenus de transmettre aux autorités sanitaires compétentes des informations concernant les personnes chez lesquelles ils ont diagnostiqué ces maladies. Ce recueil de données est indispensable pour :

- La surveillance de ces maladies par Santé publique France² ; c'est-à-dire pour mieux connaître ces maladies, leurs différentes formes et surtout les populations qu'elles touchent ;
- La mise en œuvre rapide de mesures de contrôle par l'agence régionale de santé compétente (ARS)³ pour les maladies qui nécessitent une intervention urgente.

C'est grâce au signalement obligatoire que l'on peut surveiller l'évolution de ces maladies dans le temps pour améliorer la prévention et la prise en charge médicale et sociale des personnes concernées et de leur entourage.

Quelles sont les données qui sont transmises ?

Pour l'ensemble des 38 maladies à signalement, les données transmises concernent :

1. La personne diagnostiquée, ses caractéristiques sociodémographiques telles que son âge, son sexe, son lieu de domicile, voire, lorsqu'il peut y avoir un lien avec la maladie, sa profession, son genre ou son orientation sexuelle. Les données concernent aussi la maladie comme la nature des symptômes, les résultats des examens de biologie médicale réalisés, les circonstances d'acquisition de la maladie. Enfin, des informations sur les traitements ou les mesures préventives prises pour la personne atteinte et son entourage peuvent aussi être recueillies selon les maladies. Lorsque la maladie à signalement nécessite une intervention urgente, sont également collectées des données directement identifiantes c'est-à-dire, les nom, prénoms et coordonnées de la personne diagnostiquée.

2. Le signalant (médecin ou le biologiste médical ayant fait le signalement) qui transmet son identité et ses coordonnées professionnelles.

À qui ces informations sont-elles destinées ?

Le médecin ou le biologiste médical transmet ces données aux personnels habilités de l'ARS, spécialement désignés par le directeur général de l'ARS, qui les transmettent ensuite à Santé publique France, après validation des données et suppressions, le cas échéant, des données directement identifiantes de la personne diagnostiquée. L'ARS pourra également transmettre aux partenaires associés aux mesures d'intervention urgentes certaines données issues de ces signalements, dans la mesure strictement nécessaire à la mission qui leur est confiée.

¹ Liste des maladies à signalement obligatoire disponible sur le site de Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/liste-des-maladies-a-signalement-obligatoire>

² Santé publique France (Agence nationale de santé publique) est établissement public chargé de la surveillance de l'état de santé de la population française, en produisant des statistiques régionales ou nationales.

³ L'ARS est un établissement public chargé notamment de la mise en œuvre au niveau régional de la politique de lutte contre les épidémies.

Comment la confidentialité et la vie privée des personnes sont-elles protégées ?

Seule l'ARS et les partenaires associés aux mesures d'intervention urgentes auront accès, dans la limite nécessaire à la mission qui leur est confiée, aux données directement identifiantes (nom, prénom, coordonnées) des personnes diagnostiquées et du signalant. Ces données directement identifiantes seront conservées par l'ARS pour une durée qui n'excède pas 5 ans.

Les données transmises à Santé publique France à des fins de surveillance sont quant à elles pseudonymisées : elles ne comportent pas les données directement identifiantes (nom, prénom, coordonnées) de la personne diagnostiquée, mais un code généré à partir des éléments d'identité de la personne diagnostiquée. Ce code fait lui-même l'objet d'une recodification ou suppression à l'issue d'une période qui n'excède pas 5 ans. Santé publique France conserve l'identité et les coordonnées professionnelles du signalant pour une durée qui n'excède également pas 5 ans.

Des mesures de sécurité sont mises en œuvre tout au long du traitement de ces données par les ARS et Santé publique France, les transmissions sont chiffrées et l'accès aux données est contrôlé et sécurisé.

Comment exercer votre droit d'accès et de rectification ?

L'ARS est responsable du traitement des données pour la mise en œuvre des mesures d'intervention urgente nécessaires à certaines maladies à signalement obligatoire. Santé publique France est responsable du traitement relatif à la surveillance des maladies à signalement obligatoire.

Vous pouvez accéder⁴, rectifier⁵ ou limiter le traitement⁶ des informations vous concernant et transmises à ces deux autorités jusqu'à la suppression de vos données directement identifiantes, en vous adressant à votre médecin. Il reviendra à ce dernier de prendre contact auprès du délégué à la protection des données de l'ARS compétente et auprès de Santé publique France (dpo@santepubliquefrance.fr) pour la mise en œuvre de ces droits.

Si vous avez des questions sur le signalement obligatoire, posez-les à votre médecin.

⁴ Article 49 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

⁵ Article 50 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

⁶ Article 53 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.